

RAPPORT DE CONSULTATION
REVIEWABLE TRANSACTIONS ACT
(loi sur les transactions révisables)

Été 2022

Ministère de la Justice et de la Sécurité publique
Gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard

Invitation à formuler des observations

La date limite pour envoyer des observations sur les questions abordées dans le présent rapport est fixée au 31 août 2022.

Le présent rapport de consultation a pour but de permettre aux personnes intéressées d'examiner la *Reviewable Transactions Act* (loi sur les transactions révisables). Les observations envoyées au ministère de la Justice et de la Sécurité publique seront prises en considération lors de l'élaboration de la nouvelle législation qui régira ce domaine du droit.

Vous pouvez entrer en contact avec le Ministère pour communiquer vos observations ou encore poser des questions au sujet du présent document en les adressant par la poste ou par courrier électronique à :

Politiques judiciaires
Ministère de la Justice et de la Sécurité publique
95, rue Rochford
C. P. 2000
Charlottetown (Î.-P.-É.) C1A 7N8

Courriel : justicepolicy@gov.pe.ca

Le présent processus de consultation est public. **Le ministère de la Justice et de la Sécurité publique suppose que les observations obtenues dans le cadre du présent rapport de consultation ne sont pas de nature confidentielle, sauf indication contraire.** Le Ministère pourra citer ou mentionner une partie ou la totalité de vos observations. Il pourra également attribuer des observations aux organismes qui les ont faites. Si vous désirez que vos observations restent confidentielles, veuillez demander que votre réponse ne soit pas rendue publique ou soumettre vos observations en gardant l'anonymat.

Tous les renseignements personnels que le Ministère recevra dans le cadre du présent processus de consultation seront assujettis à la *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* (loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée). Si vous avez des questions ou des préoccupations, veuillez prendre contact avec le spécialiste de la législation en utilisant les coordonnées susmentionnées.

I. INTRODUCTION

La *Frauds on Creditors Act* (loi sur les fraudes envers les créanciers), initialement promulguée en 1939, établit le droit des transferts frauduleux et des traitements préférentiels à l'Île-du-Prince-Édouard. L'objectif de cette loi est de fournir des recours civils aux créanciers dans les cas où un débiteur transfère des actifs à un tiers dans le but d'éviter le remboursement d'un créancier (transferts frauduleux) ou lorsqu'un débiteur rembourse injustement un ou plusieurs créanciers par préférence à d'autres créanciers (traitements préférentiels). La *Frauds on Creditors Act* (loi sur les fraudes envers les créanciers) fait partie d'un certain nombre de lois promulguées à l'Île-du-Prince-Édouard pour régler la relation entre les débiteurs et les créanciers.

En 2012, un organisme de réforme du droit, soit la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada (CHLC), a élaboré la *Loi uniforme sur les transactions révisables* (la Loi uniforme) destinée à remplacer la loi existante et la common law qui comprenaient le droit des transferts frauduleux et des traitements préférentiels. La CHLC souligne que la Loi uniforme ne diffère pas beaucoup, sur le plan des politiques et du fonctionnement, des lois provinciales existantes conçues pour protéger les créanciers, mais qu'elle fournit un ensemble complet de règles claires conçues pour mettre fin à l'incertitude engendrée par plus d'un siècle de changements législatifs et de décisions judiciaires en la matière. En plus de simplifier le règlement de différends lorsqu'ils surviennent, les résultats prévisibles font diminuer la probabilité que des différends se produisent. Depuis que son adoption a été recommandée par la CHLC, la loi a été promulguée par le Nouveau-Brunswick, la Saskatchewan et le Québec.

Le ministère de la Justice et de la Sécurité publique propose une loi semblable à la Loi uniforme afin d'offrir aux Insulaires un cadre juridique qui contribuera à moderniser le droit de la province en matière de transferts frauduleux et de traitements préférentiels. Bien que la Loi ne diffère pas beaucoup, sur le plan des politiques et du fonctionnement, de la *Frauds on Creditors Act* (loi sur les fraudes envers les créanciers) qu'elle vise à remplacer, nous estimons que son ensemble complet de règles claires et actuelles instaurera une plus grande certitude que la loi précédente et que les décisions judiciaires antérieures relatives aux opérations frustrant un créancier.

Le ministère de la Justice et de la Sécurité publique est heureux de présenter ce rapport de consultation ainsi qu'une ébauche du projet de loi *Reviewable Transactions Act* (loi sur les transactions révisables) pour que le public puisse en prendre connaissance et émettre des commentaires.

II. PROJET DE LOI *REVIEWABLE TRANSACTIONS ACT* (LOI SUR LES TRANSACTIONS RÉVISABLES)

Le projet de loi *Reviewable Transactions Act* (loi sur les transactions révisables) est essentiellement une adaptation de la *Loi uniforme* de 2012. Les différences par rapport à la *Loi uniforme* découlent de la nécessité de respecter les pratiques de rédaction législative de l'Île-du-Prince-Édouard.

Partie 1 – Interprétation et application

1. Cette partie présente des définitions de termes utilisés dans la Loi [**article 1**].

Voici quelques-unes des définitions utiles :

« **créance** » Désigne le droit à l'exécution d'une obligation par son débiteur; l'obligation peut avoir une valeur déterminée ou non, être absolue ou conditionnelle, être certaine ou contestée, être échue à l'heure actuelle ou à une date ultérieure.

« **créancier** » S'entend du titulaire d'une créance.

« **insolvable** » S'entend d'une personne :

i) qui, pour une raison quelconque, est incapable de faire honneur à ses obligations au fur et à mesure de leur échéance;

ii) qui a cessé d'acquitter ses obligations dans le cours ordinaire des affaires au fur et à mesure de leur échéance;

iii) dont la totalité des biens d'après une juste estimation, à l'exclusion des biens insaisissables, n'est pas suffisante pour lui permettre de faire honneur à toutes ses obligations, qu'elles soient ou non échues à l'heure actuelle.

« **sûreté** » Désigne l'intérêt sur un bien garantissant l'exécution d'une obligation et, aux articles 3 et 4 du projet de loi, les intérêts qui constituent des sûretés en vertu de la disposition 1(1)(rr) de la *Personal Property Security Act* (loi sur les sûretés relatives aux biens personnels).

2. La Loi prévoit que tous les recours en redressement sous le régime de la celle-ci doivent être formés auprès de la Cour suprême de l'Î.-P.-É. [**article 2**].

3. Même si les recours offerts par la Loi sont accessibles à tous les créanciers, le créancier d'une obligation garantie au titre d'une sûreté grevant un bien du débiteur peut recouvrer uniquement les sommes excédant la valeur de la sûreté [**article 3**]. Par exemple, un créancier détenant une sûreté

Rapport de consultation – Reviewable Transactions Act

de 10 000 \$ grevant un véhicule peut uniquement obtenir un redressement en excédent de la valeur de 10 000 \$ du véhicule visé par la sûreté.

4. Un recours en redressement sous le régime de la présente loi peut être formé auprès du tribunal à l'endroit de toute opération portant sur un bien visé par une sûreté, un jugement ou un bref d'exécution, même si une autre loi prévoit que la personne qui prend possession du bien dans l'opération est censée avoir un titre supérieur ou quitte de toute sûreté [**article 4**].

Un bref d'exécution est un instrument juridique émis par le tribunal qui ordonne au shérif d'exécuter un jugement par le biais d'une procédure d'exécution telle que la saisie de biens.

5. Un recours sous le régime de la présente loi peut être formé auprès du tribunal sans égard au fait que son auteur ait ou non introduit une instance ou obtenu un jugement à l'égard de la créance [**article 5**]. Toutefois, la personne doit obtenir un jugement contre le débiteur pour bénéficier de mesures de redressement en vertu de la Loi.

Partie 2 – Opérations sous-évaluées et opérations frauduleuses

6. Deux types d'opération donnent lieu à un droit de demander au tribunal que des mesures de redressement soient accordées en vertu de la partie 2 [**article 7**] :
 - i. cas d'un débiteur qui n'est pas en mesure de rembourser intégralement les créances des créanciers non garantis et qui transfère des biens ou une valeur à une autre personne sans contrepartie ou en échange d'une contrepartie manifestement inférieure aux biens ou à la valeur donnés;
 - ii. cas d'un débiteur qui trompe intentionnellement ses créanciers en concluant une opération au sujet d'un bien ou en accordant une valeur à une autre personne.
7. Pour les recours en vertu de l'article 7 de la Loi, le tribunal tient compte des facteurs suivants pour déterminer l'intention du débiteur ou du destinataire du transfert :
 - a) si le débiteur était insolvable à la date de l'opération ou s'il l'est devenu en raison de celle-ci;
 - b) si le destinataire du transfert savait que le débiteur était insolvable à la date de l'opération ou qu'il le deviendrait vraisemblablement en raison de celle-ci;
 - c) si l'opération a eu lieu à un moment où le débiteur savait qu'il existait une créance sur lui ou à un moment où le destinataire du transfert était au courant de ce fait ou

encore à un moment où l'un ou l'autre avait des motifs raisonnables de prévoir qu'une telle créance prendrait naissance dans un avenir rapproché;

- d) dans le cas où l'opération a été effectuée en conséquence d'une ordonnance judiciaire,
 - i) si le débiteur a omis d'indiquer au tribunal au cours de la procédure ayant donné lieu à l'ordonnance,
 - A) d'une part, qu'il existait ou pourrait vraisemblablement exister à une date ultérieure une créance susceptible d'être compromise par l'ordonnance,
 - B) d'autre part, l'ampleur de cette créance,
 - ii) si le destinataire du transfert a omis d'indiquer au tribunal au cours de la procédure ayant donné lieu à l'ordonnance,
 - A) d'une part, qu'il existait ou pourrait vraisemblablement exister à une date ultérieure une créance susceptible d'être compromise par l'ordonnance et dont il avait connaissance,
 - B) d'autre part, l'ampleur de cette créance;
- e) si la valeur de la contrepartie reçue par le débiteur était inférieure à celle de l'avantage conféré au destinataire du transfert;
- f) si les parties à l'opération étaient liées ou étroitement affiliées;
- g) si le débiteur a conservé la possession, l'usage ou la jouissance du bien ou de toute autre contrepartie ayant fait l'objet du transfert;
- h) si l'opération a été conclue de façon précipitée;
- i) si le débiteur ou le destinataire du transfert a tenté de cacher, notamment aux créanciers, l'existence de l'opération ou des circonstances pertinentes quant à l'ouverture à des mesures de redressement sous le régime de la présente loi;
- j) si l'opération a été consignée par écrit selon la manière usuelle en pareil cas.

8. La partie 2 s'applique expressément aux opérations visant l'achat ou le rachat d'actions ou la déclaration de dividendes par un débiteur constitué en personne morale. Si une ordonnance de redressement est rendue contre un actionnaire qui est le destinataire d'un transfert effectué par un débiteur constitué en personne morale, le tribunal peut rendre une telle ordonnance contre un ou plusieurs des administrateurs de la personne morale, et cette ordonnance devient exécutoire si les

conditions de l'ordonnance initiale ne sont pas respectées dans les six mois suivant son prononcé, le tout dans la mesure pertinente selon les manquements en cause **[section 9]**. Le but est de s'assurer que les débiteurs constitués en personne morale ne se livrent pas à des opérations sous-évaluées ou frauduleuses en transférant des biens aux principaux actionnaires.

9. S'il est prouvé à la satisfaction du tribunal qu'une opération est visée par l'article 7, le tribunal peut accorder des mesures de redressement contre les personnes suivantes ou l'une d'elles :

- i) toute personne qui a reçu un avantage du débiteur au titre de l'opération contestée;
- ii) toute personne qui a reçu en totalité ou en partie, de la personne visée à l'alinéa i) ou d'un destinataire de transfert postérieur, l'avantage conféré au titre de l'opération contestée **[paragraphes 11(1) et 11(2)]**.

S'il est prouvé à la satisfaction du tribunal qu'une opération est visée par l'article 9, le tribunal peut accorder des mesures de redressement contre un administrateur d'une société **[paragraphe 11(3)]**.

Partie 3 – Opérations préférentielles en faveur de créanciers

10. Cette partie s'applique précisément aux opérations en faveur du créancier. Une opération en faveur du créancier s'entend d'une opération au titre de laquelle un débiteur avantage un créancier en exécutant en tout ou en partie une créance ou en fournissant une sûreté à cette fin; cela exclut les opérations décrites à l'alinéa 1(1)(e) de la Loi.

11. Ont qualité pour former un recours en redressement au titre de la présente partie les personnes qui étaient titulaires d'une créance actuelle à la date de l'opération en faveur du créancier faisant l'objet du recours **[article 12]**, dans les circonstances suivantes :

- a) le créancier qui bénéficie de l'avantage conféré au titre de l'opération traite avec le débiteur alors qu'il existe un lien de dépendance entre eux;
- b) le débiteur se trouve dans l'une des situations suivantes :
 - i) il est insolvable au moment de l'opération,
 - ii) il devient insolvable en raison de l'opération,
 - iii) il conclut l'opération dans des circonstances où il risque vraisemblablement de devenir insolvable et le devient effectivement dans les six mois qui suivent **[article 13]**.

Rapport de consultation – Reviewable Transactions Act

12. La présente partie ne s'applique pas aux opérations entre conjoints. Une opération entre conjoints s'entend d'une opération entre des conjoints ou ex-conjoints qui découle d'un accord de séparation ou d'une ordonnance judiciaire déterminant i) le partage des biens et des ressources financières ou ii) le versement d'une pension alimentaire au conjoint ou à l'ex-conjoint, ou à un membre de la famille du débiteur.
13. S'il est prouvé à la satisfaction du tribunal qu'une opération est visée par l'article 7, le tribunal peut accorder des mesures de redressement contre les personnes suivantes ou l'une d'elles :
- a) le créancier qui a reçu l'avantage conféré au titre de l'opération en sa faveur;
 - b) la personne qui a reçu tout ou partie de l'avantage conféré au titre de l'opération dans la mesure où elle est conclue avec :
 - i) soit le créancier visé à l'alinéa a), si elle traite avec lui alors qu'il existe un lien de dépendance entre eux,
 - ii) soit le destinataire du transfert qui a reçu du créancier visé à l'alinéa a) ou d'un destinataire de transfert postérieur tout ou partie de l'avantage conféré au titre de l'opération, si les parties qui ont conclu chacune des opérations ayant mené à l'obtention de l'avantage par la personne visée par l'ordonnance traitaient alors qu'il existait un lien de dépendance entre elles.

Partie 4 – Ordonnances et mesures de redressement

14. Lorsque le tribunal accorde des mesures de redressement sous le régime de la partie 2 de la Loi qui porte sur les opérations sous-évaluées ou frauduleuses, il peut rendre les ordonnances qu'il estime nécessaires pour permettre au créancier demandeur d'obtenir la valeur conférée au destinataire du transfert au titre de l'opération, dans la mesure de sa créance contre le débiteur **[article 16]**.
15. Lorsque le tribunal accorde des mesures de redressement sous le régime de la partie 3 de la Loi qui porte sur les opérations au profit du créancier, il peut rendre les ordonnances qu'il estime nécessaires pour annuler l'opération en faveur du créancier contestée **[article 17]**. Cette partie précise que si l'opération en faveur du créancier contestée a eu pour effet d'acquitter une obligation prévue ou garantie par un cautionnement ou un engagement d'indemnisation, cette obligation reprend effet suivant la partie annulée du paiement.

Rapport de consultation – Reviewable Transactions Act

16. La Loi confère au tribunal le pouvoir de rendre toute ordonnance supplémentaire qui peut être nécessaire pour assurer l'atteinte des objectifs de la demande de redressement principale, y compris prononcer :
- a) une ordonnance afin que soient dévolus au débiteur ou à une autre personne les biens visés par l'opération ou leur produit;
 - b) une ordonnance déclarant que les biens ayant fait l'objet de l'opération ou leur produit sont susceptibles de mesures d'exécution forcée alors qu'ils sont détenus par le destinataire du transfert;
 - c) une ordonnance portant que les biens visés par l'opération ou leur produit soient vendus et que la somme provenant de la vente soit répartie selon ses directives;
 - d) une ordonnance enjoignant au destinataire du transfert de verser une somme équivalente à la valeur des biens ou des autres avantages obtenus au titre de l'opération;
 - e) sauf dans un cas visé à la partie 3, une ordonnance enjoignant au destinataire du transfert de verser une somme au titre des revenus qu'il a réalisés grâce à la jouissance d'un bien, d'une licence, d'un quota ou d'un droit d'usage ou de paiement reçus dans le cadre de l'opération;
 - f) une ordonnance accordant quittance ou mainlevée de la dette ou de toute sûreté, y compris un cautionnement, à la charge du débiteur dans le cadre de l'opération;
 - g) une ordonnance prévoyant la reprise d'effet d'une obligation ou d'une sûreté pour laquelle le débiteur avait donné quittance ou mainlevée;
 - h) une ordonnance annulant une désignation en faveur d'un bénéficiaire;
 - i) une ordonnance déclarant que des biens qui seraient autrement insaisissables par les créanciers sont susceptibles de mesures d'exécution forcée;
 - j) une ordonnance en annulant ou en modifiant une autre si elle entraîne une opération donnant ouverture à des mesures de redressement;
 - k) une ordonnance nommant un séquestre chargé de prendre possession des biens et d'en disposer de la manière indiquée;
 - l) une ordonnance d'injonction contre le débiteur ou une autre personne **[article 18]**.
17. Cette partie précise ce qui arrive lorsque le bien visé par l'opération contestée est un bien insaisissable **[article 20]**. Un bien insaisissable est un bien appartenant à un débiteur qui, en vertu des règles de droit, ne peut être saisi ni faire l'objet d'une mesure visant l'exécution d'un jugement

Rapport de consultation – Reviewable Transactions Act

ordonnant paiement d'une somme d'argent. Par exemple, en vertu de l'article 24 de la *Judgment and Execution Act* (loi sur les jugements et leur exécution) certains biens ne peuvent être saisis, dont les vêtements nécessaires et courants du débiteur, le véhicule du débiteur (d'une valeur n'excédant pas 3 000 \$), les articles ménagers se trouvant dans le domicile du débiteur (d'une valeur n'excédant pas 2 000 \$).

Dans le cas d'une ordonnance de redressement applicable à une opération visant des biens insaisissables, le tribunal peut, si le débiteur continue à utiliser ces biens de la manière ayant donné lieu à leur caractère insaisissable, suspendre l'exécution de l'ordonnance jusqu'à ce que le débiteur mette fin à l'utilisation en question et ordonner l'enregistrement d'un bref d'exécution à titre de charge incombant à la personne qui a reçu le bien ou grevant ses biens.

18. Cette partie confère aussi au tribunal le pouvoir d'accorder une injonction à quiconque a ou pourrait ultérieurement avoir qualité pour former un tel recours sous le régime de la présente loi, s'il est convaincu qu'il est raisonnablement probable qu'une opération donnant lieu à un droit de redressement pour le créancier s'est produite ou se produira probablement **[article 23]**. Une injonction est une sorte d'ordonnance judiciaire par laquelle le tribunal peut ordonner à quelqu'un de faire ou de ne pas faire quelque chose.
19. Comme pour la *Frauds on Creditors Act* (loi sur les fraudes envers les créanciers) de l'Î.-P.-É., la présente loi stipule qu'un créancier doit présenter une demande au tribunal dans un délai d'un an à compter de la date de l'opération contestée. Si la personne qui a reçu le bien dans le cadre d'une opération contestée a dissimulé ou aidé à dissimuler celle-ci, le délai d'un an commence à partir du moment où le créancier a eu connaissance de l'opération ou des faits, mais il ne peut être supérieur à cinq ans à compter de la date de l'opération contestée. La Loi aborde également la question de l'impact de la faillite d'un débiteur avant la fin du délai d'un an **[article 24]**.
20. La présente loi est destinée à remplacer la réglementation en vigueur à l'Île-du-Prince-Édouard régissant les opérations sous-évaluées et frauduleuses, et les traitements préférentiels. En conséquence, elle entraîne l'abrogation (la révocation ou l'annulation) de la *Frauds on Creditors Act* (loi sur les fraudes envers les créanciers) **[article 26]**.

La Loi entraîne aussi l'abrogation d'une loi anglaise de 1571 visant les opérations sous-évaluées et frauduleuses, et les traitements préférentiels, dans la mesure où elle s'applique à des sujets relevant de la compétence de l'Assemblée législative de l'Î.-P.-É. Cela signifie que la loi de 1571 ne s'applique plus à l'Île-du-Prince-Édouard **[article 25]**.

III. INVITATION À FOURNIR DES COMMENTAIRES

Nous espérons que le présent rapport de consultation offre un résumé utile des fondements du projet de loi *Reviewable Transactions Act* (loi sur les transactions révisables).

- Il est possible d'obtenir un exemplaire du projet de loi *Reviewable Transactions Act* (loi sur les transactions révisables) sur le site Web du ministère de la Justice et de la Sécurité publique à <https://www.princeedwardisland.ca/fr/sujet/justice-et-securite-publique>.
- La *Loi uniforme sur les transactions révisables* (2012) de la CHLC est accessible à <https://ulcc-chlc.ca/ULCC/media/FR-Annual-Meeting-2012/Loi-Uniforme-Sur-les-Transactions-Revisables.pdf>.
- La *Frauds on Creditors Act* (loi sur les fraudes envers les créanciers), c'est-à-dire la loi qui sera remplacée, est accessible à <https://www.princeedwardisland.ca/sites/default/files/legislation/F-15-Frauds On Creditors Act.pdf>.

Nous vous encourageons à transmettre vos observations au sujet du projet de loi d'ici le **31 août 2022**, afin de permettre au gouvernement d'étudier toutes les rétroactions obtenues et d'en tenir compte dans la version finale qui sera soumise à l'Assemblée législative de l'Île-du-Prince-Édouard. Les commentaires peuvent être transmis de la façon décrite à la page 2 du présent rapport de consultation.